

37/23) Demande de prêt à la Caisse des Dépôts et Consignations pour des acquisitions de terrains destinés à recevoir des constructions scolaires.

M. MOURDON donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Je crois devoir vous rappeler que le Conseil Municipal, lors de précédentes séances, a voté plusieurs emprunts à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de différentes acquisitions de terrains pour la plupart destinés à recevoir des constructions scolaires.

Par sa lettre N° 313.125 en date du 16 Décembre 1963, M. le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations m'a fait savoir que, sous réserve de l'avis à émettre par sa Commission de Surveillance, la Caisse des Dépôts accepte de consentir le prêt de 300.000. F. destiné au financement de l'acquisition du terrain YEARD sis rue Sainte-Marie à Saint-Denis.

La Caisse des Dépôts serait également disposée sous la même réserve à consentir un prêt global de 1.044.500. F. correspondant aux acquisitions de terrains visées dans les différentes attestations qui viennent de lui être adressées par la Préfecture de la Réunion en application de la circulaire N° 74 adressée aux Préfets le 4 Décembre 1961 par le Ministère de l'Éducation Nationale.

Ce prêt permettrait le financement des acquisitions de terrains ci-après :

- GAZIVILY	100.000.	N.F.
- VINSON Paul.....	100.000.	"
- S.I.D.R. ,rue du Pont-Neuf....	25.500.	"
- DUSSAC-LAUBANS.....	120.000.	"
- MOUTOUSSAMY GARFIN.....	50.000.	"
- S.I.D.R. - Montgaillard.....	32.750.	"
- VIDOT et POIRIER.....	100.000.	"
- LELIEVRE	20.000.	"
- DUFOUR.....	24.000.	"
- GABAIL et GALIA.....	42.430.	"
- FONTAINE.....	100.000.	"
- HOAREAU	100.000.	"

Comme ces acquisitions ne correspondent plus à aucune des demandes d'emprunts adressées par la Commune à la Caisse des Dépôts et Consignations, il conviendrait de lui adresser une nouvelle délibération du Conseil Municipal décidant la réalisation de cet emprunt.

Messieurs, je mets la question aux voix ./.

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré,

Vote à l'unanimité la délibération dont la teneur suit :

Article 1er - Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ses établissements et au taux d'intérêt de 5 % l'emprunt de la somme de N.F. 1.644.800,- destiné à financer l'acquisition de terrains à usage scolaire et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1964.

Article 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera quinze annuités de 158.424,50 N.F. comprenant le capital et les intérêts.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à ordonner et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible, portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

Article 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6 - La Commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 - M.le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Le Maire : précise que la Caisse des Dépôts et Consignations est disposée à nous prêter la somme nécessaire à l'acquisition des terrains.

■

■ ■